

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	28 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les années antérieures sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Pour le changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 28 juillet 1965 relative à l'utilisation des véhicules administratifs, p. 771.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 16 août 1965 fixant la rémunération des directeurs départementaux de la protection civile et des secours et des officiers adjoints, p. 772.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 juillet 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne p. 773.

Décrets et arrêtés du 10 août 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 775.

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 20 août 1965 portant répartition au titre de l'exercice 1965, des effectifs budgétaires de certains personnels, p. 775.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 28 juillet 1965 relative à l'utilisation des véhicules administratifs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
à
Messieurs les Ministres.

OBJET : Véhicules administratifs - Utilisation - Contrôle.

Malgré les instructions précises déjà données, la gestion des parcs automobiles des différents départements ministériels appelle encore de sérieuses critiques.

C'est ainsi que des véhicules administratifs sont mis en circulation avant toute immatriculation domaniale.

Il s'avère par ailleurs que des matériels automobiles sont utilisés par certains fonctionnaires pour leur usage personnel.

Il importe en outre de souligner que la fréquence des accidents comportant nécessité de réforme et par conséquent de renouvellement de ces matériels, ne saurait être tolérée.

Afin de renforcer les principes d'économie dont l'administration doit s'inspirer et mettre un terme à l'utilisation des véhicules automobiles à d'autres fins que celles qui leur sont prévues, j'ai décidé de prendre les mesures spéciales en vue d'adapter la réglementation en la matière aux exigences actuelles.

IMMATRICULATION

Des services publics dont la dotation théorique est atteinte, mettent en circulation des véhicules supplémentaires dotés de l'immatriculation provisoire sans pour autant prononcer la mise à la réforme de véhicules usagés en nombre correspondant.

Pour mettre fin à ces errements, aucun véhicule administratif ne doit circuler s'il n'a reçu l'immatriculation domaniale.

Dès lors, pour éviter que des véhicules à immatriculation provisoire ne soient maintenus en circulation, les bons de retrait afférents à toute nouvelle acquisition ne seront délivrés que dans la limite de la dotation théorique de chaque parc.

Pour prévenir toute difficulté de reconnaissance ou d'identification, l'immatriculation domaniale devra être inscrite en caractère de couleur blanche sur fond de couleur rouge.

Il est rappelé que cette immatriculation domaniale ne devra comporter que le numéro attribué par les Domaines suivi de l'indicatif AL.

L'immatriculation spéciale complémentaire (préfectorale) est désormais réservée aux seuls véhicules constituant les parcs des cabinets ministériels et des services à caractère répressif.

Il convient donc, à dater de ce jour, de renvoyer au bureau des Domaines les « cartes préfectorales » des véhicules qui n'y seraient plus astreints.

PERIMETRE DE CIRCULATION

Conformément à la réglementation en vigueur le périmètre de circulation proposé à la décision du bureau du Domaine devra être généralement celui de l'arrondissement ou du département mais ne pourra s'étendre à plusieurs départements ou à l'ensemble du territoire national qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour des motifs impérieux qui devront être précisés avec toutes justifications utiles dans la demande d'immatriculation.

En tout état de cause, il appartient au bureau du Domaine d'apprécier le bien fondé de chaque demande.

Toutefois, afin de ne pas entraver le fonctionnement des services publics, un ordre de mission spécial signé par le fonctionnaire compétent dans chaque ministère, pourra permettre l'utilisation exceptionnel du véhicule en dehors du périmètre autorisé.

UTILISATION DES VEHICULES

Les véhicules administratifs continuent, malgré une réglementation constante et précise, à être utilisés pour des besoins personnels ou en dehors des heures de service.

Ces procédés qui ne sauraient être admis, nuisent au respect de la chose publique et, en définitive, obèrent les finances de l'Etat.

Dans ces conditions, le contrôle de l'utilisation des véhicules devient une nécessité rigoureuse à laquelle doivent se conformer l'ensemble des services publics.

Carnet de bord

Il est rappelé que les véhicules de l'Etat ne peuvent être utilisés que dans le cadre des tâches administratives et qu'aucune personne étrangère à la mission pour laquelle le véhicule est en service, ne peut être transportée.

En vue de contrôler en permanence cette utilisation tout véhicule administratif doit être muni d'un carnet de bord sur lequel seront mentionnés :

- les heures de départ et de retour,
- le nombre de kilomètres parcourus quotidiennement,
- les noms et signature du fonctionnaire utilisateur du véhicule,
- le visa hebdomadaire du responsable du parc,
- la date et le numéro de l'ordre de mission.

Après chaque utilisation ou mission, les véhicules doivent être conduits à leur lieu de stationnement habituel (garage administratif).

Renouvellement

Le manque d'entretien et l'utilisation des véhicules à d'autres fins que celles pour lesquelles ils doivent normalement être employés, impliquent un pourcentage de renouvellement des matériels qui ne peut, en aucun cas, être toléré. C'est ainsi, notamment que certains véhicules sont mis à la réforme après deux ou même une année d'utilisation.

A cet égard, des mesures seront prises afin que le renouvellement du matériel usagé ne soit accordé que sur une base forfaitaire annuelle de 12 % correspondant à une utilisation effective pendant huit ans au minimum avant la mise à la réforme des véhicules et leur aliénation par les services des Domaines.

EXECUTION ET CONTROLE DES MESURES PRESCRITES

Les services de la gendarmerie nationale et de la police et le bureau du Domaine sont chargés de la stricte application des prescriptions qui précèdent.

Outre les sanctions qui seront prises dans tous les cas par vos départements ministériels respectifs à l'encontre du fonctionnaire défaillant, le représentant de la force publique qui aura constaté une infraction à ces règles, devra procéder au retrait immédiat de la carte d'immatriculation qu'il adressera au ministère des finances et du plan, bureau du Domaine.

Cette carte ne sera rendue au ministère intéressé qu'après un délai d'un mois à compter du jour de sa saisie, et le véhicule en cause ne devra en aucune façon, être mis en service durant cette période.

A la seconde infraction constatée pour un même véhicule le bureau des Domaines fera procéder d'office au virement, de la section du ministère intéressé au compte O.H.B. n° 328, d'une somme correspondant à une fraction du prix du véhicule, soit 50 % dans le cas d'un véhicule de catégorie tourisme et 30 % dans le cas d'un véhicule utilitaire : cette somme sera versée en recette budgétaire.

En cas d'accident l'agent judiciaire du Trésor se réserve la faculté, en vue de la réparation du préjudice subi par l'Etat, d'exercer une action récursoire à l'encontre de l'utilisateur du véhicule.

J'ai l'honneur de prier Messieurs les Ministres de vouloir bien faire veiller à la stricte application de ces principes, et j'insiste à nouveau sur l'absolue nécessité de se montrer rigoureux dans la poursuite des opérations de contrôle en matière de gestion des véhicules automobiles administratifs.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 16 août 1965 fixant la rémunération des directeurs départementaux de la protection civile et des secours et des officiers adjoints.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile, et notamment l'article 32,

Sur proposition du directeur des affaires politiques et générales,

Arrête :

Article 1^{er}. — La rémunération des directeurs départementaux de la protection civile et des secours et de l'officier des sapeurs-pompiers qui leur est adjoint, est à la charge de ces services.

Art. 2. — Elle est fixée sur les bases suivantes :

Directeur départemental de la protection civile et des secours de :

4^{ème} échelon : indice brut 685
3^{ème} échelon : indice brut 635
2^{ème} échelon : indice brut 590
1^{er} échelon : indice brut 545

Officier des sapeurs-pompiers professionnels adjoint au directeur départemental de la protection civile et des secours :

Traitement de son grade.

Art. 3. — Le directeur général des affaires politiques et générales et les préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 août 1965.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 juillet 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 22 juillet 1965, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Bensalem Mohammed, né le 2 février 1938 à Sidi Khelbat (Mostaganem),

Louazzani Louazzani Ben M'Barek, né en 1893 à El Maâti Zaoua Seffalat province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Louazzani Abdelkrim, né le 28 mars 1948 à Béchar, Louazzani Mébarek, né le 10 août 1950 à Béchar, Louazzani Habiba, née le 22 février 1952 à Béchar, Louazzani Keltouma, née le 11 décembre 1953 à Béchar, Louazzani Farid, né le 13 avril 1956 à Béchar, Louazzani Abdelmadjid, né le 4 septembre 1959 à Béchar, Louazzani Laaziza, née le 20 décembre 1961 à Ksar Es Souk (Maroc), Louazzani Abdelhamid, né le 29 février 1964 à Béchar,

Soussi Mohamed, né le 30 novembre 1913 à El Melah (Oran),

Tazi Driss, né en 1898 à Fès (Maroc),

Abdat Mohammed, né en 1885 à Bou-Tléls (Oran),

Megharbi Fatma, née le 12 mars 1900 à Béni-Saf (Tlemcen),

Mohamadine Ben Ali, né en 1915 à Ouled Rabah El Ayoun (Maroc) et ses enfants mineurs : Fatima Bent Mohamedine, née le 18 avril 1946 à Béni-Saf, Kheira Bent Mohamedine, née le 3 août 1948 à Béni-Saf, Yamna bent Mohamedine, née le 1^{er} octobre 1950 à Béni-Saf, Boucif Ben Mohamedine, né le 13 décembre 1951 à Béni-Saf, Fatiha Bent Mohamedine, née le 5 août 1954 à Béni-Saf, Abdelkader Ben Mohamedine, né le 29 avril 1957 à Béni-Saf, qui s'appelleront désormais : Bouyeghroumni Mohamadine, Bouyeghroumni Fatima, Bouyeghroumni Kheira, Bouyeghroumni Yamna, Bouyeghroumni Boucif, Bouyeghroumni Fatiha, Bouyeghroumni Abdelkader,

Ahmed Ben Mohamed Ben Ouda, né en 1901 à Farjana (Maroc) et ses enfants mineurs : Aïssa Ben Ahmed, né le 3 janvier 1945 à Oran, Khamsa Bent Ahmed, née le 16 février 1948 à Oran, Nasser Eddine Ben Ahmed, né le 12 janvier 1951 à Oran, Mustapha Ben Ahmed, né le 24 janvier 1954 à Oran, Abdelhakim Ben Ahmed, né le 2 mars 1958 à Oran,

Abdellah Ould Abdelkader, né le 6 août 1943 à Hassi Zehana (Oran), qui s'appellera désormais : Abdallah Abdallah Ould Abdelkader,

Mohamed Ben Haddou, né le 27 février 1940 à Tiaret, et ses enfants mineurs : Madjid Ben Mohamed, né le 8 septembre 1958 à Tiaret, Nouria Bent Mohamed, née le 22 décembre 1959 à Tiaret, Fatiha Bent Mohamed, née le 25 février 1961 à Tiaret, Yamina Bent Mohamed, née le 6 septembre 1962 à Tiaret, Ali Ben Mohamed, né le 18 mars 1964 à Tiaret, qui s'appelleront désormais : Haddou Mohamed, Haddou Madjid, Haddou Nouria, Haddou Fatiha, Haddou Yamina, Haddou Ali,

Zerani Ahmed, né le 23 octobre 1939 à Béni-Saf (Tlemcen),

Hakim L'Habib, né le 30 octobre 1941 à El Draya, Commune d'Oued Tadjina (Oran),

Djilali Ben Hamou Ould Adda, né le 2 août 1902 à Oran,

Yahyaoui Brahim, né en 1904 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Yahyaoui Fatma, née le 19 juin 1947 à Béni-Saf, Yahyaoui Zohra, née le 6 septembre 1949 à Béni-Saf, Yahyaoui Aïcha, née le 12 septembre 1951 à Béni-Saf, Yahyaoui Fatiha, née le 4 juin 1957 à Béni-Saf,

Megherbi Ahmed né en 1914 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Megherbi Bachir, né le 4 septembre 1948 à Béni-Saf, Megherbi Hatib, né le 10 août 1950 à Béni-Saf,

Sahraoui Mohamed, né en 1910 à Beni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Sahraoui Abdelkrim, né le 29 décembre 1946 à Béni-Saf, Sahraoui Mazouza, née le 7 décembre 1948 à Béni-Saf, Sahraoui Keltouma, née le 5 août 1950 à Béni-Saf, Sahraoui Bachir, né le 26 mai 1955 à Béni-Saf,

Benali Abdelkader, né en 1900 à Ain-Tolba (Oran),

Mejot Ahmed, né le 15 février 1935 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Mejot Djamilia, née le 30 juillet 1961 à Ain-Temouchent (Oran), Mejot Boucif, né le 8 avril 1963 à Béni-Saf,

Megherbi Mohammed, né en 1900 à Béni-Saf (Tlemcen), et son enfant mineur : Megherbi Miloud, né le 29 janvier 1947 à Béni-Saf,

Mouffok Ould Ali Ould Ahmed, né le 28 avril 1937 à Hassi Zehana (Oran), qui s'appellera désormais : Chebab Mouffok

Abdelkader Ould Didoh Ben Ali, né en 1929 à El-Amria (Oran), et ses enfants mineurs : Mohamed Ould Abdelkader, né le 15 juillet 1950 à El Amria, Baroudi Ould Abdelkader, né le 11 juillet 1953 à El Amria, Brahim Ould Abdelkader, né le 30 mars 1956 à El Amria, Fadila Bent Abdelkader, née le 4 mai 1960 à El Amria, qui s'appelleront désormais : Moussaoui Abdelkader, Moussaoui Mohamed, Moussaoui Baroudi, Moussaoui Brahim, Moussaoui Fadila,

Abouda Hamida Ould Lahcene, né en 1906 à El Melah (Oran), et ses enfants mineurs : Abouda Bachir, né le 25 décembre 1948 à Béni-Saf, Abouda Safi, né le 24 juin 1950 à Béni-Saf, Abouda Fatiha, née le 21 février 1955 à Béni-Saf, Abouda Touria, née le 30 mai 1957 à Béni-Saf,

Marakchi Mahjoub, né le 7 novembre 1933 à Béni-Saf (Tlemcen),

Abdelkader Ben Mohamed, né le 7 avril 1943 à Oran,

Cherki Ahmed, né en 1895 à Ouled Mimoun, commune de Sebdu (Tlemcen),

Maskoudi Miloud, né en 1918 à Sidi Ali Ben Youb (Oran)

Soussi Aomar, né le 22 avril 1935 à Béni-Saf (Tlemcen) et son enfant mineure : Soussi Najad, née le 28 juin 1934 à Béni-Saf,

Boumedien Abdelkader, né le 28 février 1918 à Chabat El Leham (Oran), et ses enfants mineurs : Boumedien Hamid, né le 28 août 1950 à Ain-Temouchent (Oran), Boumedien Djamel, né le 23 décembre 1953 à Béni-Saf, Boumedien Mostapha, né le 15 janvier 1956 à Béni-Saf, Boumedien Tidjani, né le 10 septembre 1957 à Béni-Saf, Boumedien Abdelkrim, né le 13 novembre 1960 à Béni-Saf, Boumedien Nacéra, née le 12 janvier 1962 à Béni-Saf, Boumedien Boucif, né le 18 février 1965 à Béni-Saf,

Kouider Ould Embarek, né en 1890 à Béni-Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Soussi Kouider Ould Embarek

Benyahia Larbi, né en 1908 à Remchi (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Abdelkader Ben Larbi, né le 20 mai 1954 à Remchi, Yamna Bent Larbi, née le 10 décembre 1954 à Remchi, Miloud Ben Larbi, né le 2 mai 1957 à Remchi, Abdellah Ben Larbi, né le 3 mars 1961 à Remchi, Bounouar Ben Larbi, né le 14 mars 1963 à Remchi, lesquels enfants s'appelleront désormais : Benyahia Miloud, Benyahia Abdelkader, Benyahia Yamna, Benyahia Abdallah, Benyahia Bounouar,

Khalidi Djeloui, né le 10 novembre 1937 à Sidi Ben Adda (Oran),

Soussi Lahcene, née en 1921 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Soussi Boucjemaa, né le 7 octobre 1946 à Béni-Saf, Soussi Abderrahmane, né le 6 janvier 1949 à Béni-Saf, Soussi Miloud, né le 2 janvier 1951 à Béni-Saf, Soussi Brahim, né le 11 janvier 1953 à Béni-Saf, Soussi Ahmed, né le 11 mars 1955 à Béni-Saf, Soussi Yamina, née le 21 décembre 1956 à Béni-Saf, Soussi Fatiha, née le 22 décembre 1959 à Béni-Saf, Soussi Mohammed, né le 16 mars 1962 à Béni-Saf, Soussi Boucif, né le 6 septembre 1964 à Béni-Saf,

Chaoui Ould Mohamed, né en 1929 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Tedjini Chaou. Ould Mohamed,

Belkacem Ould Bachir Ould Ali, né le 25 janvier 1936 à (Tlemcen),

Halloui Ould Bachir, né le 31 mars 1930 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Halloui Halloui Ould Bachir,

Marok M'Hamed, né le 23 février 1926 à Sfisei (Oran), et ses enfants mineurs : Marok Mohammed, né le 7 avril 1954 à

Sidi Bel Abbès, Marok Kheira, née le 26 décembre 1956 à Sidi Bel Abbès, Marok Zouaoui, né le 6 avril 1960 à Sidi Bel Abbès, Marok Abdelkrim, né le 4 décembre 1962 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Abdelmalek M'Hamed, Abdelmalek Mohammed, Abdelmalek Kheira, Abdelmalek Zouaoui, Abdelmalek Abdelkrim,

Megherbi Abdelkader, né en 1899 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Megherbi Brahim, né le 5 novembre 1945 à Béni-Saf, Megherbi Batoula, née le 15 mars 1948 à Béni-Saf, Megherbi Mériem, née le 23 novembre 1950 à Béni-Saf, Megherbi Zahra, née le 21 novembre 1952 à Béni-Saf,

Souci Safia, née le 18 novembre 1923 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Zenasni Fatna, née le 8 juillet 1947 à Aïn-Temouchent (Oran), Zenasni Mohammed, né le 16 mai 1949 à Béni-Saf,

Abdelkader Ould Ali, né le 29 janvier 1925 à Béni Mishel, commune de Nédroma (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Ali Ben Abdelkader, né le 29 mai 1950 à Remchi, Fettouma Bent Abdelkader, née le 5 juillet 1952 à Remchi, Abderrahmane Ben Abdelkader, né le 21 octobre 1955 à Remchi, Benamar Ben Abdelkader, né le 19 mars 1962 à Remchi, Abdelouazini Ould Abdelkader, né le 25 mai 1964 à Remchi, qui s'appelleront désormais : Mettahr Abdelkader, Mettahr Ali, Mettahr Fettouma, Mettahr Abderrahmane, Mettahr Benamar, Mettahr Abdelouazini,

Mahyaoui Boucif, né en 1924 à Beni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Mahyaoui Benamar, né le 9 octobre 1949 à Béni-Saf, Mahyaoui Mohammed, né le 8 octobre 1953 à Béni-Saf, Mahyaoui Sadia, née le 9 janvier 1958 à Béni-Saf, Mahyaoui Kouider, né le 8 décembre 1960 à Aïn-Temouchent,

Sahraoui Lahcene, né le 18 février 1919 à Béni-Saf (Tlemcen),

Ahmed Ben Mohammed, né le 12 mai 1897 à Remchi (Tlemcen),

Zenasni Safi, né en 1914 à Béni-Saf (Tlemcen); et son enfant mineur : Zenasni Mehdi, né le 3 juillet 1955 à Béni-Saf,

Slimane Ould Mohamed Ben Ali, né en 1930 à Aïn-Tolba (Oran), et ses enfants mineurs : Youssef Ben Slimane, né le 22 novembre 1957 à Aïn-Tolba, Mohamed Ben Slimane, né le 24 octobre 1960 à Aïn-Tolba, Rabha Bent Slimane, née le 10 mars 1963 à Béni-Saf, qui s'appelleront désormais : Khaldi Slimane, Khaldi Youssef, Khaldi Mohamed, Khaldi Rabha,

Mohammed Ould Mohammed, né en 1921 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Habiba Bent Mohammed, née le 23 août 1951 à Béni-Saf, Djemmal Ould Mohammed, né le 12 février 1956 à Béni-Saf, Khalida Bent Mohammed, née le 7 août 1958 à Béni-Saf, Khellil Ould Mohammed, né le 3 septembre 1961 à Béni-Saf, Karima Bent Mohammed, née le 4 février 1963 à Béni-Saf, qui s'appelleront désormais : Maati Mohammed, Maati Habiba, Maati Djemmal, Maati Khalida, Maati Khellil, Maati Karima,

Mohamed Ould Mimoun Ben Boumenad, né en 1924 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais : Boumenad Mohamed,

Mohammed Ben Aïssa Ben Mohammed, né en 1940 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Missaoui Mohammed,

Messaoud Ould Brahim, né le 20 janvier 1941 à El-Melah (Oran), qui s'appellera désormais : Brahmi Messaoud,

Lakhdar Ould Abdallah Ould Mohammed, né en 1934 à Henaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boumedienne Lakhdar,

Yekkour Mohammed, né le 24 avril 1918 à Tlemcen, et son enfant mineur : Yekkour Mohammed, né le 1^{er} avril 1957 à Tlemcen,

Hamadi Amar, né le 13 juin 1929 à Arzew (Oran), et ses enfants mineurs : Hamadi Fatma, née le 13 novembre 1954 à Arzew, Hamadi Haouari, né le 13 septembre 1954 à Arzew, Hamadi Moussa, né le 22 novembre 1955 à Arzew, Hamadi Houria, née le 3 juillet 1957 à Arzew, Hamadi Nadifa, née le 24 août 1960 à Arzew, Hamadi Ahmed, né le 11 septembre 1962 à Arzew,

Mohammed Ould Kélifa, né le 28 août 1930 à Sidi Bel Abbès, et ses enfants mineurs : Khelifa Ould Mohammed, né le 3 juin 1957 à Sidi Bel Abbès, Nouredine Ould Mohammed, né

le 27 mai 1959 à Sidi Bel Abbès, Krim Belkacem Ould Mohammed, né le 4 juillet 1961 à Sidi Bel Abbès, Nadia Bent Mohammed, née le 16 novembre 1963 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Djorf Mohammed, Djorf Kheifa, Djorf Nouredine, Djorf Krim Belkacem, Djorf Nadia,

Salah Ben Mohamed Ben Hadi, né le 27 août 1931 à Oran, ses enfants mineurs : Malika Bent Salah, née le 25 janvier 1954 à Oran, Ourida Bent Salah, née le 10 mars 1955 à Oran, Saliha Bent Salah, née le 20 janvier 1957 à Oran, Nacéra Bent Salah, née le 13 octobre 1959 à Oran,

Said Ould B'roudi Ould Ali, né le 8 mai 1943 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais Souyah Said Ould Baroudi,

Kebdani Mohammed, né en 1928 à Béni-Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Kebdani Khedidja, née le 30 octobre 1948 à Béni-Saf, Kebdani Zohra, née le 13 avril 1950 à Béni-Saf, Kebdani Rabha, née le 12 octobre 1951 à Béni-Saf, Kebdani Abdelkader, né le 12 avril 1953 à Béni-Saf, Kebdani Hallima, née le 26 septembre 1955 à Béni-Saf, Kebdani Mohamed, né le 14 mars 1959 à Arzew, Kebdani Boucif, né le 20 mai 1960 à Kebdani Houria, née le 7 juin 1962 à Béni-Saf, Kebdani Brahim, né le 5 avril 1964 à Oran,

Mohan Ben Mohamed, né en 1919 à El Amria (Oran), et ses enfants mineurs : Driss Ben Mohan, né le 3 novembre 1949 à El Amria, Nounoute Bent Mohan, née le 19 novembre 1951 à El Amria, Driffa Bent Mohan, née le 23 mai 1954 à El Amria, Said Ben Mohan, né le 24 avril 1959 à El Amria, Rahmouna Bent Mohan, née le 29 janvier 1962 à El Amria, qui s'appelleront désormais : Benyahia Mohamed, Benyahia Driss, Benyahia Nounoute, Benyahia Driffa, Benyahia Said, Benyahia Rahmouna,

Ali Ben Abdelkader, né le 19 octobre 1940 à Bou-Tlélis (Oran),

Mohammed Ould Mohammed Ould Amar, né le 5 août 1937 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Djelti Mohammed,

Megherbi Hadj Ould Ahmed, né en 1925 à Remchi (Tlemcen),

Abdelkader Ben Larbi, né le 10 janvier 1936 au douar Tagdempt (Tiaret),

Guellai Hamou, né en 1901 à Ghazaouet (Tlemcen),

Meziane Ould Bouzian, né le 10 avril 1933 à Aïn El Hadjar (Saïda), et ses enfants mineurs : Mohamed Ben Méziane, né le 22 août 1954 à Aïn El Hadjar, Karima Bent Méziane, née le 16 février 1959 à Saïda, Abdesselam Ben Méziane, né le 28 mars 1961 à Saïda, Maamar Ben Méziane, né le 30 août 1964 à Aïn El Hadjar, qui s'appelleront désormais : Saïdi Meziane, Saïdi Mohamed, Saïdi Karima, Saïdi Abdesselam, Saïdi Maamar,

Mohamed Ould Mohamed Ould Kaddour, né le 28 décembre 1932 à Aïn El Hadjar (Saïda), et ses enfants mineurs : Yamina Bent Mohamed, née le 2 janvier 1963 à Saïda, Fatma Bent Mohamed, née le 15 janvier 1964 à Saïda, qui s'appelleront désormais : Saïdi Mohamed, Saïdi Yamina, Saïdi Fatma,

Kouider Ould El Habib, né en 1924 à Sidi Halloui (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Amaria Bent Kouider, née le 12 novembre 1954 à Tlemcen, Mimoun Ould Kouider, né en 1959 à Oujda (Maroc), Tsouria Bent Kouider, née en 1961 à Oujda (Maroc), qui s'appelleront désormais : Arab-Sebah Kouider, Arab-Sebah Amaria, Arab-Sebah Mimoun, Arab-Sebah Tsouria,

Rezzoug Mohammed, né en 1913 à Zenata, commune de Remchi (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Rezzoug Abderrahmane, né le 4 juillet 1949 à Remchi, Rezzoug Fatma, née le 15 mai 1955 à Remchi, Rezzoug Aïcha, née le 19 juin 1958 à Remchi, Rezzoug Zohra, née le 9 février 1959 à Remchi, Rezzoug Khadra, née le 28 avril 1960 à Remchi, Rezzoug Mohammed, né le 1^{er} septembre 1961 à Remchi, Rezzoug Rahma, née le 7 avril 1964 à Remchi,

Mohammed Ben Abdelkader Ben Hanafi, né le 16 avril 1941 à El Asnam, qui s'appellera désormais Hanafi Mohammed,

Abdelghani Ould Abdelkader, né en 1937 à Djebala, commune de Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Moulay El Boudkhili Abdelghani,

Ahmed Ben Abdelkader, né en 1929 à Djebala, commune de Nédroma (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Mohammed

Ben Ahmed, né le 16 octobre 1952 à Maghnia, Mostefa Ben Ahmed, né le 5 janvier 1955 à Maghnia, Fatma Bent Ahmed, née le 25 avril 1957 à Maghnia, Fatima Bent Ahmed, née le 8 février 1959 à Maghnia, Abcessamad Ben Ahmed, né le 28 janvier 1961 à Maghnia, Abdelhaï Ben Ahmed, né le 3 février 1963 à Maghnia, qui s'appelleront désormais : Moulay Boudkhili Ahmed, Moulay Boudkhili Mohammed, Moulay Boudkhili Mostefa, Moulay Boudkhili Fatma, Moulay Boudkhili Fatima, Moulay Boudkhili Abdessamad, Moulay Boudkhili Abdelhaï,

Abdelkader Ben Tahar, né en septembre 1932 à Es-Senia (Oran), et son enfant mineur : Tahar Ben Abdelkader, né le 8 novembre 1963 à Es-Senia, qui s'appelleront désormais : Benamar Abdelkader, Benamar Tahar,

Habiba Bent Bachir, veuve Belhachemi, née en 1896 à Béni-Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Allal Habiba Bent Bachir,

Bel Bachir Mohamed, né le 9 février 1942 à Arzew (Oran), Hocine Ben Mohammed Bel Hadj, né le 25 novembre 1924 à Ighil-Izane (Mostaganem),

Décrets et arrêtés du 10 août 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême,

Vu l'ordonnance n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire,

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ayache Benadjila est nommé président de la chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 2. — M. Ayache Benadjila est classé à la hors échelle, lettre D.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1965.

Houari BOUMEDIENNE.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret du 10 août 1965 portant nomination de M. Ayache Benadjila en qualité de président de la chambre administrative de la Cour suprême.

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Ayache Benadjila, susqualifié, est placé en position de détachement à la Présidence du Conseil des ministres.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême,

Vu l'ordonnance n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire,

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Roger Derrida, est nommé conseiller à la Cour suprême.

Art. 2. — M. Roger Derrida est classé à la hors échelle, lettre C.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1965.

Houari BOUMEDIENNE.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret du 10 août 1965 portant nomination de M. Roger Derrida en qualité de conseiller à la Cour suprême,

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Roger Derrida, susqualifié, est placé en position de détachement à la Présidence du Conseil des ministres,

Art. 2. — Le directeur du personnel et de l'administration générale au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

Par décret du 10 août 1965, il est mis fin, à compter du 31 août 1965, aux fonctions de conseiller à la Cour suprême, exercées par M. Robert Achouche.

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 20 août 1965 portant répartition au titre de l'exercice 1965, des effectifs budgétaires de certains personnels.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 65-107 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du travail par la loi de finances pour l'année 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-41, article 1^{er}, du budget 1965 du ministère du travail et des affaires sociales (section 14),

Arrête :

Article 1^{er}. — La répartition au titre de l'exercice 1965, des effectifs budgétaires des personnels des centres de formation professionnelle des adultes et des centres de sélection professionnelle, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales, les préfets et les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1965.

Abdelaziz ZERDANI.

Tableau annexé à l'arrêté ci-dessus

I. — Répartition pour l'exercice 1965 des effectifs budgétaire des personnels des centres de formation professionnelle des adultes.

(Section 14. — Chapitre 31-41 - Article 1^{er} - C)

Désignation des emplois	Effectif total	P R E S E N T S														
		Alger	Medea	Mostaganem	Tiaret	Tizi-Ouzou	El Asnam	Oran	Tlemcen	Saida	Saoura	Constantine	Batna	Setif	Annaba	Oasis
Moniteurs, moniteurs de spécialité exceptionnelle, moniteurs stagiaires	647	205	8	50	15	72	28	80	10	4	5	48	23	20	61	18
Agents techniques	4	—	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Comptables ou aides-comptables	70	22	1	6	1	5	3	9	1	—	1	4	2	2	7	—
Employés de bureau	40	10	1	3	2	3	2	4	—	—	—	4	2	2	3	6
Dactylographes ou sténo	62	21	—	9	2	3	2	8	—	—	1	4	2	2	4	4
Assistantes sociales et auxiliaires service social	14	4	—	1	—	1	1	2	—	—	—	2	—	—	2	1
Infirmiers et infirmières diplômés	30	8	—	4	1	2	1	4	—	—	1	2	1	2	3	1
Magasiniers	58	19	1	5	2	4	1	8	—	—	2	1	2	3	3	1
Chauffeurs ou mécaniciens	64	21	1	6	2	5	3	8	—	—	2	1	3	3	4	4
Gardiens et concierges	92	26	3	10	3	8	2	13	2	—	1	4	2	3	8	3
Ouvriers d'entretien	62	21	1	5	2	4	2	10	—	—	1	7	2	3	8	4
Appariteurs	60	15	4	5	1	2	2	10	—	—	1	4	1	2	5	3
Manœuvres	120	41	5	11	5	11	2	19	—	—	1	2	3	2	5	8
Chefs-cuisiniers	40	14	—	3	1	2	1	6	—	—	—	6	3	4	8	5
Gérants de cantine	22	5	—	3	1	2	1	2	—	—	—	2	1	2	5	3
Aides-cuisiniers	46	12	—	4	1	4	2	7	—	—	—	2	2	2	3	—
Chefs d'internat	21	6	—	3	1	2	1	2	—	—	—	5	2	3	4	2
Surveillants d'internat	40	16	—	3	1	3	1	6	—	—	—	1	1	2	2	—
Bouandiers	12	3	—	1	1	1	—	1	—	—	—	1	1	2	3	3
Garçons de salle	30	9	—	3	1	3	2	3	—	—	—	2	1	1	1	—
Plongeurs	25	6	—	3	1	5	—	2	—	—	—	2	1	2	2	—

II. — Répartition pour l'exercice 1965 des effectifs budgétaires des personnels des centres de sélection professionnelle

(Section 14 - chapitre 31.41 - article 1^{er} - D)

Opérateurs psychotechniciens et opérateurs stagiaires	45	12	—	4	—	3	2	8	—	—	1	6	1	—	5	2
Comptables et aides-comptables	2	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Employés de bureau	4	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Dactylographes et sténo-dactylographes	11	2	—	2	—	2	1	1	—	—	—	2	—	—	1	—
Infirmiers et infirmières diplômés ..	6	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—
Chauffeurs	7	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Appariteurs	4	2	—	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	—	1	1
Concierge	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la ré-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie ;

Vu le décret n° 65-107 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du travail par la loi de finances pour 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964,

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-31, article unique, du budget 1965 du ministère du travail et des affaires sociales (section 14 - services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre),

Arrête :

Article 1^{er}. — La répartition, au titre de l'exercice 1965, des effectifs budgétaires des personnels des conseils de prud'hommes, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1965.

Abdelaziz ZERDANI.

Tableau annexé à l'arrêté ci-dessus

Répartition pour l'exercice 1965, des effectifs budgétaires des personnels des conseils de prud'hommes
(Section 14 - chapitre 31-31)

Désignation des emplois	Effectif Total	Préfet d'Alger	Préfet d'Oran	Préfet de Mostaganem	Préfet de Tiaret	Préfet de Constantine	Préfet de Sétif	Préfet d'Annaba
— Secrétaires de classe expéditionnelle	3	1	1	—	—	1	—	—
— Secrétaires hors classe	6	1	1	1	—	1	1	1
— Secrétaires adjoints	6	1	2	—	1	1	—	1
— Interprètes	3	1	—	—	—	1	1	—
— Sténodactylographe	1	1	—	—	—	—	—	—
— Agents de bureau	9	1	2	1	1	2	1	1
— Appariteurs	4	1	1	—	—	1	—	1

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la ré-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 65-107 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre du travail par la loi de finances pour 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964.

Vu l'arrêté n° 79-56 AS/TR.4 du 30 avril 1966, relatif aux attributions des correspondants locaux des services de main-d'œuvre et aux indemnités susceptibles de leur être allouées,

Vu l'arrêté n° 2024 AS/TR.4 du 26 mars 1960, portant dé-concentration en matière de recrutement et de gestion des personnels des catégories C et D, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2026 AS/TR.4 du 26 mars 1960, portant dé-concentration en matière de recrutement et de gestion des agents non titulaires des catégories C et D des services extérieurs du

travail et de la main-d'œuvre, modifié par l'arrêté du 18 octobre 1960,

Vu les crédits inscrits au chapitre 31-11, article 1^{er}, du budget 1965 du ministère du travail et des affaires sociales (section 14 - services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre),

Arrête :

Article 1^{er}. — La répartition, au titre de l'exercice 1965, des effectifs budgétaires des personnels des catégories C et D, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère du travail et des affaires sociales, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1965.

Abdelaziz ZERDANI.

Tableau annexé à l'arrêté ci-dessus

I. — Répartition pour l'exercice 1965, des effectifs budgétaires des catégories C et D des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre

(Section 14 - chapitre 31-11 - article 1^{er} - § C)

Désignation des emplois	Effectif total	Inspecteur divisionnaire	Préfet d'Alger	Préfet de Médéa	Préfet de Tizi-Ouzou	Préfet d'El-Asnam	Préfet de Mostaganem	Préfet de Tiaret	Préfet d'Oran	Préfet de Tlemcen	Préfet de Saïda	Préfet des Oasis	Préfet de Constantine	Préfet de Batna	Préfet de Sétif	Préfet d'Annaba	Préfet de la Saoura
Commis	100	1	19	6	4	5	9	2	14	2	1	10	10	2	2	11	2
Sténodactylographes	18	3	3	—	1	1	1	—	3	—	—	2	2	—	—	1	2
Conducteurs auto, 1ère catégorie	6	1	1	—	—	—	1	—	1	—	—	1	1	—	—	—	1
Conducteurs auto, 2 ^e catégorie ..	12	—	5	—	1	2	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—
Agents de bureau	66	1	23	4	2	5	4	1	6	1	1	6	4	1	1	5	1
Dactylographes	24	1	1	2	—	3	—	—	8	1	—	4	2	—	—	1	1
Agents de service, 1ère catégorie	3	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Agents de service, 2 ^e catégorie..	30	1	10	—	1	1	2	—	3	—	—	4	2	1	1	2	2